

Dossier de Consultation des Entreprises

REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA DIVISION LECLERC A PETERSBACH

- LOT N°1 : Voirie
- LOT n°2 : Eclairage public et enfouissement du réseau de téléphonie
- Lot n°3 : Espaces verts et mobilier urbain

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 – MAITRISE D’OUVRAGE, MAITRISE D’OEUVRE	4
1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	5
1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.7 – OBLIGATION DES ENTREPRENEURS VIS A VIS DES PRESTATAIRES STIPULES AUX ARTICLES PRECEDENTS	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE.....	6
3.4.1 - Modalités d’établissement des prix	6
3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l’entreprise.....	7
3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués.....	7
3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux.....	7
3.4.5 - Travaux en régie.....	7
3.4.6 - Modalités de règlement des comptes.....	7
3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine.....	7
3.4.8 - Approvisionnements.....	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX.....	7
3.5.1 - Type de variation des prix	7
3.5.2 - Mois d’établissement des prix du marché	8
3.5.3 - Choix des index de référence.....	8
3.5.4 - Modalités des variations des prix	8
3.5.5 - Variations des frais de coordination	8
3.5.6 - Variations provisoires	8
3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
3.6 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	8
3.6.1 - Désignation des sous-traitants	8
3.6.2 - Modalités de paiement direct.....	10
3.7 - CHANGEMENT DANS L’IMPORTANCE DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 4 : DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
4.1 - DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	11
4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCES.....	11
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	12
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	12
4.6 – AUTRES PENALITES :	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	12
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE	13
5.3 - AVANCE FACULTATIVE.....	13
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D’EMPRUNT	13
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	13

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
7.1 - PIQUETAGE GENERAL.....	13
7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	13
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL.....	14
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	14
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	14
8.4.1 - <i>Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier</i>	<i>14</i>
8.4.2 - <i>Installations à réaliser par le titulaire</i>	<i>14</i>
8.4.3 - <i>Transport par voie d'eau.....</i>	<i>14</i>
8.4.4 - <i>Emplacements mis à disposition pour déblais</i>	<i>14</i>
8.4.5 - <i>Sécurité et protection de la santé.....</i>	<i>14</i>
8.4.6 - <i>Signalisation des chantiers.....</i>	<i>16</i>
8.4.7 - <i>Application de réglementations spécifiques</i>	<i>16</i>
8.4.8 - <i>Restrictions particulières</i>	<i>16</i>
8.4.9 - <i>Explosifs et produits dangereux</i>	<i>16</i>
8.4.10 - <i>Usage des voies publiques.....</i>	<i>16</i>
8.4.11 - <i>Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire</i>	<i>16</i>
ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	16
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	16
9.2 - RECEPTION	16
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	16
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	17
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	17
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	17
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	17
9.8 - ASSURANCES	17
9.8.1 - <i>Police à souscrire par le titulaire et à ses frais</i>	<i>17</i>
9.8.2 - <i>Etendue de la responsabilité et renonciation à recours</i>	<i>18</i>
9.8.3 - <i>Défaillance.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 10 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	19
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent:

Réaménagement de la rue de la Division Leclerc à Petersbach.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications correspondantes se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de Petersbach, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot 1 : Voirie.

Lot 2 : Eclairage public et enfouissement du réseau de téléphonie.

Lot 3 : Espaces verts et mobilier urbain.

Pour chaque lot, il n'y a ni option, ni tranche conditionnelle.

1.3 – Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'oeuvre

Pour le lot 1, le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre, représentée par Monsieur le Président.

Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre

2a, rue du Château – BP16

67290 La PETITE PIERRE

Tél : 03 88 70 42 07 – Fax : 03 88 70 40 09

Pour les lots 2 & 3, le maître d'ouvrage est la Commune de Petersbach, représentée par Monsieur le Maire.

Commune de Petersbach

7, rue Principale

67290 PETERSBACH

Tél : 03 88 70 45 61 – Fax : 03 88 70 48 43

La maîtrise d'oeuvre est assurée par le groupement :

Mandataire :

Egis Aménagement – Agence de Strasbourg

11, rue des Corroyeurs

67 087 STRASBOURG Cedex 02

Tél : 03 90 20 47 90 - Fax : 03 90 20 47 99

Et :

Paysagiste :

Atelier Villes & Paysages

11, rue des Corroyeurs

67 087 STRASBOURG Cedex 02

Tél : 03 90 20 47 90 - Fax : 03 90 20 47 99

La mission du maître d'oeuvre est une mission de base avec mission OPC, au sens de la loi MOP et de ses décrets d'application.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2 sera assurée par :

ELYFEC

3, rue des frères Lumières

67201 ECKBOLSHEIM

Tél : 03 88 77 21 14 - Fax : 03 88 77 92 56

1.7 – Obligation des entrepreneurs vis à vis des prestataires stipulés aux articles précédents

L'intervention de ces organismes oblige l'entrepreneur :

- a) à leur fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur missions,
- b) à respecter, à ses frais, les avis et/ou prescriptions diverses qui pourraient lui être imposés par ces organismes dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;

- Le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) ;
- Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (S.O.P.A.Q.).
- Le Schéma Organisationnel du Plan Environnement (S.O.P.A.E.).

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux; et tous les fascicules s'y rattachant en vigueur.
- Toutes les normes techniques françaises et directives en vigueur.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Sans objet.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

La monnaie choisie pour l'établissement du marché est l'**EURO**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- Indemnités d'occupation anticipée ou temporaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux pris en charge par l'entreprise.
- Les intempéries et autres phénomènes naturels habituels dans la région de Petersbach et normalement prévisibles.
- Les prix s'entendent quel que soit l'itinéraire de transport des matériaux, aux lieux de mise en œuvre.

L'entreprise ne pourra émettre de réclamation si la réglementation en vigueur sur la voirie qu'elle projetait d'emprunter, l'oblige à modifier son itinéraire de transport.

En cas de groupement solidaire d'entreprises, les éventuelles dépenses résultant de l'action de coordination par le mandataire des entreprises du groupement sont intégrés aux différents prix du lot concerné.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail quantitatif et estimatif et dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés mensuellement conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

En cas de groupement d'entreprises, les projets de décompte devront être présentés sur des factures séparées visées par le mandataire selon le cadre établi en fonction du DQE (quantité affectée à chaque zone de travaux).

L'entreprise transmettra au maître d'œuvre, au moins 8 jours à l'avance, un projet de décompte avant l'envoi de la situation à viser pour paiement. Cette situation devra tenir compte des remarques du maître d'œuvre suite au projet de décompte.

Les travaux seront rémunérés par virement bancaire selon la réglementation en vigueur et les délais de paiement suivants :

- pour les acomptes à 40 jours à compter de la réception de la situation à payer chez le maître d'œuvre.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Sans objet.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après:

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont **révisables et non actualisables**.

Les prix seront révisables, dans le délai contractuel du marché et dans le cas de variations de salaires et des prix des matériaux en hausse ou en baisse, le montant des situations mensuelles des travaux exécutés sera révisé selon les dispositions légales et dans la mesure où celles-ci le permettent par application de la formule ci-après :

$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 (TPO1/ TPO1_0))$ dans laquelle :

P_0 = prix initial hors TVA

P = prix révisé hors TVA

$TPO1_0$ = Index national du mois M0.

TPO1 = Index national du mois de l'exécution des travaux.

Il est spécifié expressément qu'en cas de retard dans l'exécution, lorsqu'il est imputable à l'entrepreneur et seulement si les prix sont en augmentation, tous les travaux exécutés postérieurement au délai prescrit ne seront plus susceptibles de majoration.

Les prix d'application pour les travaux restant à exécuter après expiration du délai sont :

- dans le cas de hausse, bloqués aux valeurs atteintes à la fin du dit délai;
- dans le cas de baisse, révisés selon la formule de révision.

Pour le calcul des révisions, l'entrepreneur pourra utiliser les coefficients de révision précalculés.

La présente formule de révision et les conditions de son application priment sur toutes stipulations contraires qui seraient insérées par les entrepreneurs dans leurs offres.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2010** ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 - Choix des index de référence

L'indice de référence pour le marché est l'indice TP01 quel que soit le lot.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

Les modalités de variation seront conformes à l'article 3.5.1

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Sans objet.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation des sous-traitants

Conformément aux stipulations de l'article 114 du Code des Marchés Publics, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitant.

a) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la proposition, le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- ↪ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- ↪ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- ↪ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant

- ↳ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- ↳ lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes
- ↳ les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- ↳ une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

b) Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci remet contre récépissé à la personne publique contractante ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au a) du présent article.

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

c) Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du Code des marchés publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut pas accepter un sous-traitant et agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique, ou le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

d) Le silence du maître d'ouvrage pendant VINGT ET UN JOURS à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

e) L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par Le maître d'ouvrage et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet Entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

f) L'avenant ou l'acte spécial indique :

- ↪ la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- ↪ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- ↪ les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - ♦ les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - ♦ la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - ♦ les modalités de révision des prix,
 - ♦ les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- ↪ le montant prévisionnel des sommes à payer
- ↪ les modalités de règlement des sommes à verser au sous-traitant dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

↪ La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

↪ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

↪ Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

↪ Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7 - Changement dans l'importance des travaux

Par dérogation à l'article 15.3 du C.C.A.G., l'augmentation limite est fixée à 30 %, sans que l'Entrepreneur puisse élever de réclamation.

Par dérogation à l'article 16.1 du C.C.A.G., la diminution limite est fixée à 35 % sans que l'Entrepreneur puisse élever de réclamation.

Par dérogation à l'article 17 du C.C.A.G., les quantités peuvent augmenter de plus de 50 % (être multipliées par 1,5) ou diminuer de plus de 50 % (être divisées par deux), sans que l'Entrepreneur puisse élever de réclamation.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les délais sont précisés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

A l'issue de la période de préparation, le maître d'œuvre établira un planning global détaillé à partir des plannings d'exécution fournis par les entreprises. Ce planning deviendra contractuel.

Le calendrier d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter une réduction du délai d'exécution.

Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent, et servira à l'application de l'article 4.3.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires vis à vis de ces soustraitants, fournisseurs afin de pouvoir livrer le chantier dans les délais prévus à l'acte d'engagement et ne pourra pas prétendre à une prolongation de délais.

Par dérogation au deuxième alinéa du 2.2 de l'article 19 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution sera prolongé d'autant, sans droit à plus value.

La proposition de l'entrepreneur devra être effectuée dans les 24 heures qui suivent l'événement sous peine de forclusion.

La prolongation du délai d'exécution des travaux sera fixée par le maître d'œuvre en fonction des constatations réalisées contradictoirement et ne donnera lieu à aucune indemnité.

En particulier les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant ci-après :

- **Pluie :**

Organisme ou documents de référence : Météo de Berg
Intensité limite et durée du phénomène : 15 mm/j entre 7h et 19h.

- **Gel et neige :**

Organisme ou documents de référence : Météo de Berg
Intensité limite et durée du phénomène : température négative pendant plus de 4h entre 7h et 19h.

- **Vent :**

Organisme ou documents de référence : Météo de Berg
Intensité limite et durée du phénomène : 60 km/h pendant 4 heures de suite entre 7h et 19h.

L'arrêt de l'exécution des travaux sans motif valable entraîne la résiliation du marché dans les conditions fixées au CCAG.

4.3 - Pénalités pour retard - primes d'avances

**Par dérogation à l'article 20 du CCAG TRAVAUX, les pénalités de retard sont :
500 € H.T. par jour calendaire.**

Les pénalités encourues sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable de la part du maître d'ouvrage ou son mandataire.

Par ailleurs des pénalités pour imperfections techniques, refus de la réception, non respect d'une clause technique du CCTP, ou non respect ou défaut des règles de circulation qui seront définies en accord avec le SPS pendant la phase préparation, pourront être appliquées, et feront l'objet des articles 4.4, 4.5, et 4.6 ci-dessous.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Tout retard en cas d'inexécution dans les délais prescrits par le maître d'œuvre entraînera une pénalité de 300 € H.T par jour calendaire.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

L'entreprise fournira les plans de récolement et l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des Dossiers d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (D.I.U.O.) avant la réception des travaux. Ces documents devront être remis en 6 exemplaires (5 papiers et un exemplaire informatique sous format DWG ou compatible).

Le contenu des DIUO sera déterminé entre l'entreprise, le coordonateur et le maître d'œuvre durant la phase de préparation de chantier.

Tout retard en cas d'inexécution dans les délais prescrits par le maître d'œuvre entraînera une pénalité de 500 € H.T par jour calendaire.

4.6 – Autres pénalités :

Il est fixé également les pénalités forfaitaires suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| ▪ Retard dans la remise ou non production de document d'exécution (notes de calcul, planning) par jour calendaire : | 250 € HT |
| ▪ Retard dans l'implantation des ouvrages & cotes altimétriques, avant travaux par jour calendaire : | 150 € HT |
| ▪ Non respect des prescriptions relatives à la santé ou à l'hygiène par jour calendaire : | 300 € HT |
| ▪ Retard dans la remise des justifications de prix nouveaux d'ouvrages non prévus par jour calendaire : | 300 € HT |
| ▪ Retard dans le nettoyage du chantier par jour calendaire : | 150 € HT |
| ▪ Retard dans la réalisation de jauge pour stockage des végétaux par jour calendaire : | 100 € HT |
| ▪ Non participation à une réunion de chantier, | 100 € HT |
| ▪ Téléphone en réunion de chantier, | 50 € HT |

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de **5,00** % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par caution personnelle et solidaire.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

Sur présentation d'une demande d'acompte, l'entreprise titulaire pourra percevoir une avance forfaitaire de 5% du montant TTC des prestations à exécuter, après la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

Le versement de cette avance est conditionné par la constitution préalable d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance. Cette garantie sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Le remboursement devra être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées par l'entreprise contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué.

Le piquetage général sera effectué contrairement par l'entreprise, en présence du maître d'oeuvre, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entreprise doit faire les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des différents concessionnaires, et s'assurer de l'implantation d'éventuels ouvrages.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettra au visa du maître d'oeuvre un mois au plus tard après la notification du marché.

Il est rappelé que le maître d'oeuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonancement, le pilotage et la direction par objectif des travaux.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

L'entreprise devra réaliser les plans de chantier qu'elle jugera nécessaires en complément du dossier d'exécution que lui remettra le maître d'oeuvre avant le démarrage des travaux.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier

Sans objet.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Il conviendra à l'entreprise d'arrêter avec le coordonnateur SPS, les installations minimum à réaliser (sanitaires, réfectoire, ...).

L'entreprise mettra à disposition du maître d'oeuvre une baraque de chantier permettant d'accueillir les réunions de chantier hebdomadaires avec tables et chaises.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé

Toutes les mesures particulières aux chantiers de travaux publics sont applicables au présent marché, notamment celles issues du décret n°65-48 du 8 janvier 1965, ainsi que celles notifiées au titre III du livre II du Code du Travail.

Locaux pour le personnel : sans changement.

Obligations de l'entrepreneur et des sous traitants en matière de sécurité et de protection de la santé :

Outre la mise en œuvre des principes généraux de prévention (L 325-18), l'entrepreneur et les sous-traitants sont soumis aux obligations suivantes, sans que cette énumération présente un caractère limitatif, pour autant qu'elles sont applicables compte-tenu de la catégorie dans laquelle se situe l'opération.

8.4.5.1 / Etablissement d'un plan particulier de protection de la santé (PPSPS):

L'entrepreneur doit établir ce plan avant le début des travaux (art. L 235-7 du Code du Travail), sauf travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Il dispose, pour remplir cette obligation, de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (art. R 238-26 et R 238-27 nouveaux du Code du Travail) ; il le tiendra à jour et le modifiera, le cas échéant, en fonction des demandes qui lui seront faites par le coordonnateur SPS.

8.4.5.2 / Participation au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (L 235-12) :

Sans objet.

8.4.5.3 / Autorité du coordonnateur SPS:

Le coordonnateur SPS a libre accès à toutes les parties du chantier, en respectant les règles de sécurité. Il pourra se faire communiquer, sans que les entreprises et/ou intervenants puissent réclamer une contrepartie financière de ce fait, tous documents nécessaires au bon déroulement de sa mission, notamment ceux lui permettant d'établir et de compléter le Plan Général de Coordination en matière de protection de la santé et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur qu'il aura désigné tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment à l'égard du personnel des entreprises intervenant sur le chantier, lesquelles seront tenues de respecter les prescriptions du coordonnateur, de manière à préserver la sécurité et la santé pendant le déroulement de l'opération.

Le coordonnateur transmettra toutes prescriptions et/ou observations nécessaires à la personne qualifiée des entreprises et/ou de la maîtrise d'œuvre, et s'assurera du suivi desdites remarques et/ou observations. Le cas échéant, et en fonction de la gravité des manquements et/ou inobservations constatés, copie devra en être adressée au maître d'ouvrage.

Si ses remarques n'étaient pas suivies d'effets ou contestées, il établira un projet d'ordre de service qu'il soumettra au maître d'œuvre, avant de demander au maître d'ouvrage de le notifier à l'intéressé.

En cas de non prise en compte de l'ordre de service, et :

- manquement des entreprises à leurs obligations en matière de sécurité et de protection de la santé,
 - défaut d'application par les entreprises des consignes et/ou recommandations émanant du coordonnateur, du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage,
- le coordonnateur fera exécuter les mesures nécessaires par une tierce entreprise désignée par le maître d'ouvrage, dont le coût d'intervention sera imputé sur les situations de travaux présentées par l'entreprise défaillante.

Les coûts correspondants seront réglés par le maître d'ouvrage et retenus sur les sommes dues aux entreprises ou organismes défaillants, qui lui seront désignés par le coordonnateur.

En cas de danger grave et/ou imminent, le coordonnateur pourra intervenir directement auprès des représentants des entreprises, et pourra ordonner l'arrêt de la partie des travaux en cause d'une entreprise. La reprise des travaux sera décidée par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur.

Le coordonnateur consignera ses actions sur le registre journal, l'entrepreneur étant tenu de le viser.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

L'ensemble de la signalisation de chantier, y compris la mise en place d'itinéraires de déviation, est à la charge de l'entreprise, et ce jusqu'à la réalisation de la signalisation définitive.

8.4.7 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

8.4.8 - Restrictions particulières

Les entreprises devront tenir compte des interventions des autres lots intervenant sur le site.

8.4.9 - Explosifs et produits dangereux

Sans objet.

8.4.10 - Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes:

Dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. :

Si, à l'occasion des travaux des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombe au titulaire du marché.

8.4.11 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Voir C.C.T.P.

9.2 - Réception

La réception sera conforme à l'article 41 du CCAG Travaux.

Sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage, une réception pourra être partielle dans le cas d'une mise à disposition d'une partie d'ouvrage et ceci sur demande expresse de l'entreprise.

Il sera alors fait application de l'article 42 du CCAG.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

L'article 43 du CCAG est applicable.

9.5 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'Entrepreneur remettra au maître d'oeuvre les documents nécessaires au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), et notamment les plans de récolement en format papier (5 exemplaires) et sous forme de fichier informatique sur support CD-rom.

L'entrepreneur est tenu de joindre tous les détails qui lui seraient demandés par le maître d'oeuvre (plan d'EXE, plan de détail, nature des matériaux, provenance et entretien, ...)

Le délai de remise de ces documents reste le même que celui fixé à l'art. 40 du CCAG. Voir article 4.5 du présent CCAP.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

9.8.1 - Police à souscrire par le titulaire et à ses frais

9.8.1.1 / Police d'assurance de Responsabilité Civile

Par dérogation à l'article 43 du CCAG Travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra justifier d'une assurance de Responsabilité Civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des travaux qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant tant pendant l'exécution des travaux qu'après leur réception, et causés aux tiers (étant précisé que l'ensemble des intervenants de l'opération, y compris ceux ayant un lien contractuel avec l'assuré, seront considérés comme tiers).

De plus, il s'engage à produire ce ou ces justificatifs à chaque date anniversaire de la notification du marché, et ce pendant la durée des travaux et 2 ans après la réception. La police devra comporter au minimum la garantie suivante :

Responsabilité Civile Professionnelle

2 millions d'euros par sinistre et par année tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non.

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus.

Le titulaire sera en outre tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leurs responsabilités aux conditions indiquées ci-dessus.

En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations et être titulaire des garanties, précisées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les montants de garanties.

9.8.1.2 / Police d'assurance de Responsabilité Civile décennale Génie Civil

L'entreprise devra être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale " génie civil " dont l'objet sera de couvrir la responsabilité civile de l'assurée telle qu'elle résulte de l'article 1792 du Code Civil.

La police devra s'appliquer également du fait des travaux sous-traités et comportera un montant assuré et des franchises adaptées au montant de l'opération.

En cas de groupement, chaque entreprise devra satisfaire aux obligations et justifier être titulaire des garanties, précisées ci-dessus.

9.8.1.3 / Groupement d'entreprises et solidarité

■ En cas de groupement solidaire, chaque membre devra justifier de polices Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennales incluant les conséquences de la solidarité.

■ En cas de groupement conjoint, le mandataire devra justifier de polices d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale incluant les conséquences de la solidarité.

En tout état de cause, il est notamment entendu que les garanties exigées ci-dessus de la part de l'entreprise ne sauraient être interprétées comme des clauses limitatives de la responsabilité de l'entreprise.

9.8.2 - Etendue de la responsabilité et renonciation à recours

La souscription de la police Tous Risques Chantier relève de la seule initiative du maître d'ouvrage et ne saurait constituer une obligation.

La souscription par le maître d'ouvrage de la police ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties telles qu'elles auront été contractées par le maître d'ouvrage, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, de souscrire éventuellement toutes garanties supérieures qu'il estimerait nécessaires, et plus généralement de souscrire toutes assurances complémentaires.

9.8.3 - Défaillance

Sans préjudice pour le maître d'ouvrage d'user de la faculté prévue à l'article 9.8.2 ci-avant, si les polices fournies par une ou plusieurs entreprises ne présentaient pas de garanties suffisantes ou n'étaient, plus généralement, pas conformes aux conditions demandées ci-dessus, le maître d'ouvrage aura la faculté de souscrire en lieu et place de l'entreprise ou des entreprises défaillantes les garanties supplémentaires pour arriver aux garanties prévues contractuellement, le tout aux frais et risques de l'entreprise ou des entreprises défaillantes, et ce sans préjudice de la solidarité existant, le cas échéant, entre elles.

Article 10 : Clauses complémentaires**DELAIS**

Les délais d'exécution des travaux sont exprimés en semaines.

La constatation de force majeure et la diligence est à la charge de l'entrepreneur, lequel doit en avvertir la direction des travaux par écrit et sous peine de forclusion dans les 24 heures qui suivent l'évènement.

INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas d'interruption ou d'arrêt momentané des travaux sur ordre du maître d'oeuvre, le délai sera prolongé d'autant de jours que les travaux auront été arrêtés.

L'arrêt de l'exécution des travaux sans motif valable entraîne la résiliation du marché dans les conditions fixées au C.C.A.G.

CONTROLE DES TRAVAUX

Les travaux mal exécutés ou contraires aux stipulations du contrat seront à rendre conformes sans sommation spéciale et aux frais du titulaire du marché.

En cas de non observation des conditions prescrites, l'Administration peut faire exécuter ces travaux par une autre entreprise aux frais de l'entrepreneur défaillant titulaire du marché.

PRESENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou d'y déléguer une personne qualifiée, habilitée à donner les ordres nécessaires sur le chantier.

Aucune entreprise n'a qualité pour s'excuser à une réunion.

Seule la Maîtrise d'oeuvre est habilitée à prendre cette décision après contact direct entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Une pénalité forfaitaire de 100 Euros HT sera appliquée pour toute absence non excusée par le maître d'oeuvre.

DEPOT DES MATERIAUX

L'entrepreneur doit prendre lui-même soin d'aménager les emplacements nécessaires pour le dépôt de ses matériaux et en assurer la protection. Il ne pourra revendiquer aucun dédommagement pour les objets disparus ou détériorés.

GARANTIES DOMMAGES

L'entrepreneur garantit l'Administration de tous les dommages dès qu'elle pourra être rendue responsable par la seule existence du chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre ne pourront pas être tenus responsables en cas de détérioration, de vol ou de dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution (article 35 chapitre IV du CCAG).

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants:

Dérogations aux C.C.A.G. Travaux:

L'article 3.7 déroge aux articles 15.3, 16.1 & 17 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.2 déroge à l'article 19.22, 2° alinéa d u C.C.A.G. Travaux

L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux

L'article 8.4.10 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.5 déroge à l'article 40 du CCAG Travaux

L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)